

Numéro : 2026-063
Codification acte : 7.10

DECISION

Objet : Modification de la régie d'avances CB Comptabilité-Finances

Le Maire de la Commune d'ANDREZIEUX-BOUTHEON

VU la délibération n° 17 du Conseil Municipal du 21 mars 2026, portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire, pour la durée du mandat, en application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du CGCT relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

VU la délibération du 21 décembre 2018 portant mise en place du RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2019,

Vu la décision de création en date du 10 novembre 2022 de la régie d'avances « CB Comptabilité-Finances »,

Considérant la nécessité de modifier l'article 4 et l'article 7 de la décision du 3 novembre 2022 précitée, afin d'augmenter le montant d'achat par opération ainsi que le montant de l'avance,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 juin 2026,

DECIDE

Article 1 : La régie d'avances « CB Comptabilité-Finances » est installée à l'Hôtel de Ville au service Comptabilité de la Ville d'Andrézieux-Bouthéon, avenue du Parc à Andrézieux-Bouthéon.

Article 2 : La régie fonctionne toute l'année.

Article 3 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Des dépenses de fournitures ou de prestations chez des Tiers n'acceptant pas un règlement par mandat administratif, et qui porte principalement sur des achats sur Internet et dans la limite d'un montant par opération de 1 500 euros,

Les comptes d'imputations utilisés seront les suivants : 2051, 21838, 2188, 60623, 60628, 60632, 6065, 6068, 6228, 6231, 6238, 6257, 6532, 6536

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Carte bancaire,
- Virement bancaire.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire.

Article 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 500 €.

Article 7 : Le régisseur verse auprès du Comptable Public la totalité des pièces justificatives de dépenses à chaque transaction et au minimum une fois par semestre.

Article 8 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 9 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur ;

Article 10 : Le Maire et le comptable public assignataire de la Commune d'Andrézieux-Bouthéon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 11 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 12 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Comptable Publique du SGC de Firminy,
- Monsieur le Directeur Général des Services.

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 1^{er} juillet 2026

**Pour le Maire et par délégation,
La 1^{ère} Adjointe,
Pascale DUMAZET**

